



**BCEAO**  
BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

• Le Gouverneur

**INSTRUCTION N° 009 - 09 - 2017 FIXANT LE SEUIL POUR LE PAIEMENT D'UNE  
CREANCE EN ESPECES OU PAR INSTRUMENTS NEGOCIABLES AU PORTEUR**

**Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),**

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu** la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 13 et 17,

**DECIDE**

**Article premier : Montant seuil pour le paiement**

Est fixé à cinq millions de francs CFA, sans préjudice des dispositions spécifiques plus contraignantes en vigueur dans les Etats membres de l'UMOA, le seuil à partir duquel le paiement d'une créance ne peut être effectué en espèces ou par instruments négociables au porteur.

**Article 2 : Exemptions**

Les exemptions au respect du seuil fixé à l'article premier ci-dessus sont les suivantes :

- les paiements réalisés par des personnes qui sont incapables de s'en acquitter par chèque ou par un autre moyen de paiement, ainsi que par celles qui ne disposent pas de compte de dépôt ;
- les paiements effectués entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.

**Article 3 : Sanctions**

Le non-respect des dispositions de la présente Instruction est sanctionné, conformément aux dispositions de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA.